

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

HONNEUR - FRATERNITE - JUSTICE

Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement

1483
Arrêté n° / MHA fixant le prix de l'eau dans certaines localités de la Wilaya du Trarza.



VISA :

DGLTEJO

Le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement,

- Vu : la loi n° 2001.18 du 25 janvier 2001 portant sur l'Autorité de Régulation Multisectorielle ;
- Vu : la loi 2005.030 du 2 février 2005 portant code de l'eau ;
- Vu le décret n° 2007-107 du 13 avril 2007 relatif aux conditions et au seuil de délégation du service public de l'eau ;
- Vu : le décret n° 097- 2009 du 11 août 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu : le décret n° 187-2008 du 19 octobre 2008 fixant les attributions du ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement et l'organisation de l'administration centrale de son département ;

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté s'applique pour les localités suivantes du Trarza :

Commune de Rosso :

- Keur Madiké,
- Baghdad,
- Guidaghar,
- Chigara,

Commune de Jidrel Mohgen :

- Keur Mour,
- Jidrel Mohgen,
- Satara,
- Thiambène,
- Fass,

Commune de Tékane :

- Medina Salam,
- Gani,
- Oum El Ghoura,
- Tékane,
- Lemleigue,
- Fanaye Niakouar,
- Dara Salam,
- Medina Fanaye,
- M'Barwadji,
- Niang Boul,

Commune de Lexeiba :

- Lexeiba.

Article 2 : Le prix de l'eau dans les localités énumérées à l'article premier ci-dessus est fixé comme suit :

a - Branchement particulier et autres utilisateurs :

- Part fixe : 550 UM (Cinq cent cinquante ouguiya) par mois et par abonné,
- Part variable :350 UM (trois cent cinquante ouguiya) par mètre cube (m³).

b - Borne fontaine :

- Part variable :350 UM (trois cent cinquante ouguiya) par mètre cube (m³).

Article 3 : Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement et le Président du Conseil National de Régulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel.

Nouakchott, le ...16...juillet 2012

Mohamed Lemine OULD ABOYE

Ampliations :

- PM
- MSG/ PR
- MID
- MHA
- ARE
- Archives Nationales
- JO
- DGLTEJO
- IGE
- RESEAU-TD